



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution [74/90](#) du 13 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de ladite résolution. Il comporte un résumé des communications reçues par les Gouvernements de la République arabe syrienne, du Qatar et de la République islamique d'Iran.

* [A/75/150](#).

** Document soumis tardivement aux services de conférence, sans la note explicative demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution [53/208 B](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/90 du 13 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes relatives au Golan syrien occupé. L'Assemblée a en particulier appelé l'attention sur la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision.

2. Dans la résolution 74/90 également, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la résolution.

II. Application de la résolution 74/90

3. Le 11 mai 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé au Gouvernement israélien, au nom du Secrétaire général, une note verbale qui renvoyait à la résolution 74/90 de l'Assemblée générale, dans laquelle il lui a demandé de rendre compte de toute mesure qu'il avait prise ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions de la résolution. Au moment de l'établissement du rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien.

4. Le 11 mai également, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution et leur demander de rendre compte de toute mesure qu'elles avaient prise ou envisageaient de prendre en vue de donner effet à ses dispositions. Des réponses ont été reçues de la République islamique d'Iran, du Qatar et de la République arabe syrienne.

5. Le même jour également, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales concernées pour porter la résolution à leur attention. Au moment de l'établissement du rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

6. Le 5 juin 2020, la Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé une note verbale au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, soulignant que, depuis le début de l'occupation israélienne en 1967, la communauté internationale a demandé le retrait total du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. La République arabe syrienne a noté que, dans les résolutions les plus récentes sur le Golan syrien occupé, notamment les résolutions 74/90 et 74/14 de l'Assemblée générale, ainsi que dans les résolutions antérieures sur la question, toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui visaient à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, avaient été considérées comme nulles et non avenues, comme constituant une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) et comme n'ayant aucun effet juridique. La République arabe syrienne a en outre noté que, dans les deux résolutions susmentionnées, l'Assemblée avait demandé à Israël de s'abstenir de toute activité susceptible de modifier le caractère physique, la composition démographique, la

structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a souligné en particulier l'appel à renoncer à y établir des implantations.

7. La République arabe syrienne a noté que, malgré les résolutions internationales répétées appelant à la fin de l'occupation du Golan syrien par Israël, ce dernier poursuit son occupation en toute impunité. La République arabe syrienne a également noté qu'Israël continuait à bénéficier de la protection de certains États membres du Conseil de sécurité, dont les États-Unis d'Amérique.

8. La République arabe syrienne a réitéré son rejet catégorique de la décision du Président des États-Unis de reconnaître ce que celui-ci a appelé la « souveraineté israélienne » sur le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a noté que cette action constituait une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil. La République arabe syrienne a noté que cette action portait atteinte au droit international et violait les normes juridiques. Elle a affirmé que la décision des États-Unis ne modifiait pas le statut juridique du Golan syrien en tant que territoire arabe syrien occupé, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU. La République arabe syrienne a exhorté tous les pays du monde à respecter les résolutions de l'ONU et à ne reconnaître aucune mesure qui serait incompatible avec ces résolutions.

9. La République arabe syrienne a rappelé les réactions internationales condamnant l'action des États-Unis. Elle a pris note de la position du Mouvement des pays non alignés qui, lors de sa réunion au sommet tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, a réitéré sa position de principe concernant le Golan syrien occupé et la protection des droits de ses citoyens syriens, a condamné la reconnaissance par les États-Unis de l'annexion par Israël du Golan syrien occupé, a appelé la communauté internationale et le Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités à cet égard et a qualifié la déclaration faite par les États-Unis de violation du droit international et des buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. La République arabe syrienne a également rappelé la déclaration publiée en 2019 par l'Organisation de la coopération islamique, dans laquelle l'Organisation a condamné la reconnaissance par les États-Unis de la « souveraineté israélienne » sur le Golan syrien occupé et souligné qu'il s'agissait d'une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité.

10. La République arabe syrienne a condamné ce qu'elle a décrit comme la tentative d'Israël d'appliquer ses lois à l'intérieur du Golan syrien occupé en y créant des conseils locaux et a salué le rejet de ces conseils par les résidents du Golan syrien occupé, qui ont à cette fin boycotté les élections.

11. La République arabe syrienne a également condamné ce qu'elle a décrit comme une pression exercée par Israël sur la population des villages arabes dans le territoire occupé pour qu'elle accepte les titres de propriété délivrés par le bureau israélien du cadastre au lieu des titres de propriété délivrés par la République arabe syrienne. La République arabe syrienne a noté que les résidents avaient été menacés d'expropriation de leurs terres s'ils n'acceptaient pas les documents de propriété délivrés par le bureau israélien du cadastre.

12. La République arabe syrienne a noté qu'en avril 2019, Israël avait annoncé des plans d'expansion des colonies de peuplement, notamment la construction de 30 000 unités de logement, la construction de nouvelles villes et le transfert de 25 000 colons

vers le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a affirmé que le but de ces actions était de modifier la composition démographique de la région. La République arabe syrienne condamne les pratiques d'établissement de colonies de peuplement menées par la puissance occupante, ainsi que sa tentative de renforcer son occupation et la répression continue des habitants du Golan syrien occupé, notant qu'Israël a bénéficié d'un soutien illimité de la part du Gouvernement actuel des États-Unis.

13. La République arabe syrienne a souligné le danger que représentent les tentatives d'Israël de confisquer des terres agricoles et d'établir une réalité agricole pour soutenir les colons israéliens. Elle a affirmé que ces actions visaient à limiter l'agriculture comme source de subsistance pour les résidents arabes du Golan. La République arabe syrienne a également noté que ces actions ont considérablement restreint les déplacements des résidents arabes, les enfermant dans leurs villages et leurs villes, empêchant la croissance naturelle de ces villages et villes et, dans certains cas, déplaçant ces personnes de leurs terres.

14. La République arabe syrienne a appelé les États Membres à s'abstenir de tout investissement économique ou touristique dans les colonies israéliennes et à refuser d'importer des produits agricoles et manufacturés produits dans les territoires occupés. La République arabe syrienne a également mis en garde contre les conséquences d'un plan pluriannuel visant à développer et à renforcer l'agriculture dans les 33 colonies israéliennes construites dans le Golan syrien occupé, notant que ce plan avait été approuvé par le Gouvernement israélien afin d'encourager l'entrée de la jeunesse israélienne dans le secteur agricole en fournissant un soutien et une assistance systématique aux colons.

15. La République arabe syrienne a condamné l'utilisation et l'épuisement continus par la Puissance occupante des ressources naturelles du Golan syrien occupé au profit des colons et pour soutenir les activités d'établissement de colonies. La République arabe syrienne a noté que les propriétaires fonciers étaient privés de la possibilité de bénéficier de leurs propres terres et ressources naturelles, en violation des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 72/240 de l'Assemblée générale, intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

16. La République arabe syrienne a réitéré sa condamnation du projet de construction d'éoliennes sur la propriété privée de résidents arabes du Golan syrien occupé, notant que le projet avait endommagé plus de 3 600 acres de terres agricoles et de nombreux vergers de pommiers et de cerisiers. La République arabe syrienne a mis en garde contre les risques environnementaux et sanitaires liés au projet. Elle a noté qu'au début du mois de février 2020, la population du Golan syrien occupé avait annoncé une grève générale totale pour protester contre le projet qui, selon la République arabe syrienne, soutiendrait les plans d'établissement de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a noté que les autorités israéliennes avaient arrêté des personnes qui avaient protesté contre l'installation des éoliennes et que certaines avaient été visées par des actions en justice, ce que la République arabe syrienne a décrit comme des représailles pour leur opposition au projet.

17. La République arabe syrienne a demandé qu'une attention particulière soit accordée à l'état de santé des résidents arabes du Golan syrien occupé et que les organisations internationales compétentes assurent l'approvisionnement en fournitures sanitaires et médicales d'urgence nécessaires dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La République arabe syrienne a noté que la population arabe du Golan syrien occupé était dans une situation de grande vulnérabilité en raison d'une pénurie aiguë de fournitures et de matériel médical,

aggravée par ce qu'elle a décrit comme un mépris délibéré de la population arabe par la Puissance occupante.

18. La République arabe syrienne a mis en garde contre l'utilisation par Israël du soutien politique et économique qu'il a reçu pour renforcer son occupation du Golan syrien occupé et sa violation continue des conventions et résolutions internationales, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

19. La République arabe syrienne a renouvelé son appel à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres soucieux de préserver le droit international pour qu'ils fassent pression sur Israël, Puissance occupante, afin qu'il mette fin à son occupation du Golan syrien. La République arabe syrienne a en outre appelé la communauté internationale à ne reconnaître aucune situation juridique découlant de violations des normes impératives du droit international et à s'abstenir de fournir une quelconque assistance à la Puissance occupante. La République arabe syrienne a appelé la communauté internationale et les organisations internationales à surveiller les violations flagrantes du droit international, des droits humains fondamentaux et de la quatrième Convention de Genève, et à exprimer un rejet catégorique de ces violations. Elle a en outre appelé la communauté internationale à faire en sorte qu'Israël, Puissance occupante, cesse ces violations et pratiques illégales, mette un terme à ses mesures répressives contre la population arabe du Golan syrien occupé et mette fin à l'occupation.

20. La République arabe syrienne a affirmé que le Golan syrien occupé fait partie intégrante de son territoire et que mettre fin à l'occupation israélienne, par tous les moyens prévus par le droit international, était un droit qui n'était pas sujet à négociation et qui n'était pas soumis à prescription.

21. La République arabe syrienne a réaffirmé que la stabilité de la région du Moyen-Orient exigeait que des mesures soient prises pour appliquer toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, qui demandent la fin de l'occupation par Israël des territoires arabes, y compris le Golan syrien, et le retrait d'Israël jusqu'à ses frontières du 4 juin 1967.

22. Dans une note verbale datée du 4 juin 2020, la Mission permanente du Qatar a rappelé la position du Qatar concernant le Golan syrien en tant que terre arabe occupée et a noté son rejet de toute tentative de fragiliser les résolutions internationales confirmant que le Golan syrien occupé appartenait à la République arabe syrienne et était occupé par Israël. Le Qatar a en outre affirmé que l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration sur le Golan syrien occupé était nulle et non avenue.

23. Le Qatar a en outre souligné que toute aide procurée à l'occupation israélienne servait à fragiliser les résolutions internationales relatives au Golan syrien occupé, en particulier les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité.

24. Le Qatar a souligné sa participation annuelle à la session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes convoquée au niveau ministériel, en notant que le Conseil avait adopté, le 4 mars 2020, une décision sur la question de Palestine et le conflit israélo-arabe concernant le Golan arabe syrien occupé. Le Qatar a joint le texte de la décision à sa note verbale.

25. Dans une note verbale datée du 4 juin 2020, la République islamique d'Iran a noté qu'il était largement admis que le Golan syrien occupé faisait partie intégrante de la République arabe syrienne et qu'il avait été occupé par Israël à la suite de fréquents actes d'agression commis par Israël contre la République arabe syrienne au

cours des dernières décennies. La République islamique d'Iran a souligné que l'occupation restait un défi important dans la région et a noté qu'elle avait pour conséquence des violations des principes du droit international, notamment le respect de l'intégrité territoriale d'un État Membre, ainsi que des violations flagrantes des droits humains des résidents arabes du Golan syrien occupé.

26. La République islamique d'Iran a noté qu'Israël continuait à supprimer et à restreindre les droits des résidents arabes du Golan syrien occupé en construisant des colonies de peuplement illégales, en imposant ses propres lois et règlements aux populations occupées et en engageant des actions qui mettent en péril les moyens de subsistance des résidents arabes du Golan syrien occupé, notamment en faisant un usage improprie des ressources naturelles. La République islamique d'Iran a noté que ces mesures avaient été prises malgré les fréquentes condamnations de la communauté internationale, au cours des 50 dernières années, exprimées dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme. La République islamique d'Iran a souligné que sa politique étrangère incluait les principes de la lutte contre l'occupation et toutes les formes de discrimination raciale et la négation de l'hégémonie. Elle a exprimé sa profonde inquiétude quant à la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, qu'elle a qualifiée de préoccupante.

27. La République islamique d'Iran a fait observer qu'elle avait pris les positions et les mesures suivantes dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 74/90 de l'Assemblée générale :

a) Condamnation fréquente des politiques et pratiques d'Israël quant à l'extension de sa juridiction et de ses lois au Golan syrien occupé et du mépris d'Israël pour les effets néfastes de ces actions ;

b) Rejet et la condamnation de toutes les colonies illégales dans le Golan syrien occupé, qui ont mis les résidents dans une situation difficile, forçant certains à quitter leur foyer, dans le cadre d'une politique d'Israël visant à introduire un changement démographique dans la région ;

c) Soutien au droit de retour des réfugiés dans leur région de résidence dans leur pays d'origine ;

d) Condamnation de l'imposition par Israël de sa citoyenneté aux ressortissants syriens résidant dans le Golan syrien occupé ;

e) Refus de reconnaître toute politique ou mesure visant à poursuivre l'occupation du Golan syrien ;

f) Objection à toute position tenue par des États ou des organisations incluant la reconnaissance de la souveraineté israélienne sur le Golan syrien occupé ;

g) Le rejet de toute politique ou mesure pouvant conduire à des violations des droits humains du peuple syrien vivant dans le Golan syrien occupé, y compris les droits à l'autodétermination, à la santé, à l'assainissement, à l'eau potable, au logement, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression.

28. La République islamique d'Iran a déclaré que sa position ferme était que le Golan syrien occupé devait être restitué à la République arabe syrienne. Elle a invité tous les États et toutes les organisations internationales à déplorer toute position, politique ou mesure visant à poursuivre l'occupation et qui conduirait à des violations continues des droits humains et à la détérioration de la situation dans le Golan syrien occupé.